

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de Barneville-Carteret



N° T 63.26 Arrêté municipal mettant en demeure un propriétaire ou ses ayants droit de réaliser l'entretien d'une habitation et de ses terrains en zone d'habitation sur la commune de Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment l'article L.2213-25 ;

VU, Le rapport de constatation n° 01/2025 en date du 16 janvier 2025, dressé par le garde champêtre de la commune de Barneville-Carteret, comportant des relevés photographiques, un plan de situation, un plan de masse, un extrait cadastral et le titre de propriété ;

VU, Le courrier de mise en demeure adressé à Monsieur Jean-François PICHON, résidant 3, allée Jacqueline Auriol – appt 142 à Pessac (33600), ayant droit de la propriété cadastrée section AD – parcelles 102-104 sise 72, route des Rivières à Barneville-Carteret, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 décembre 2023, envoyé le 22 décembre 2023 et réceptionné en date du 26 décembre 2023 ;

VU, Le courrier de mise en demeure adressé à Monsieur Michel PICHON, résidant 3, allée Jacqueline Auriol – appt 142 à Pessac (33600) (information perçue de la part du Notaire Louis BLEICHER), ayant droit de la propriété cadastrée section AD – parcelles 102-104 sise 72, route des Rivières à Barneville-Carteret, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 décembre 2023, envoyé le 22 décembre 2023 et revenu en Mairie de Barneville-Carteret pour motif de Destinataire inconnu à l'adresse ;

VU, Le courrier de mise en demeure adressé à Madame Edith PICHON, résidant 4, rue de l'Hôpital – Résidence Xantrail à Casteljalous (47700) (information perçue de la part du Notaire Louis BLEICHER), ayant droit de la propriété cadastrée section AD – parcelles 102-104 sise 72, route des Rivières à Barneville-Carteret, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 décembre 2023, envoyé le 22 décembre 2023 et revenu en Mairie de Barneville-Carteret pour motif de Destinataire inconnu à l'adresse ;

VU, Le courrier de mise en demeure adressé à Madame Françoise PICHON, résidant 1, allée du Lac Handivillage à Camblanes et Meynac (33360) (information perçue de la part du Notaire Louis BLEICHER), ayant droit de la propriété cadastrée section AD – parcelles 102-104 sise 72, route des Rivières à Barneville-Carteret, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 décembre 2023, envoyé le 22 décembre 2023 et revenu en Mairie de Barneville-Carteret pour motif de Destinataire inconnu à l'adresse ;

VU, Le courrier de mise en demeure adressé à Madame Élodie GODIN, résidant 12, rue Léon Osmin à Pessac (33600) (information perçue de la part du Notaire Louis BLEICHER), ayant droit de la propriété cadastrée section AD – parcelles 102-104 sise 72, route des Rivières à Barneville-Carteret, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 décembre 2023, envoyé le 22 décembre 2023 et réceptionné en date du 26 décembre 2023 ;

VU, Les nombreux échanges de courriels de demande d'informations avec l'Étude Les Pyramides sise 1-7 rue Kléber à Courbevoie (92400) représentant Monsieur Guy GRANDIN (décédé et laissant 4 enfants) et restant sans succès ;

VU, Le rapport de constatation n°03/2026 en date du 27 mars 2026, dressé par le garde champêtre de la commune de Barneville-Carteret ;

VU, Les nombreuses plaintes de voisinage reçues en Mairie du fait que la végétation, plus qu'abondante, de la propriété située au n°72, route des Rivières leur porte atteinte ainsi qu'à l'Environnement, à la salubrité et l'hygiène publiques ;

CONSIDÉRANT que bon nombre d'ayants droit au nombre de sept se sont désistés de cette succession (courriers à l'appui) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions susvisées et pour des motifs de salubrité publique, le propriétaire, ou ayants droit, d'une propriété située à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a l'obligation d'entretenir cette dernière à minima une fois annuellement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des rapports susvisés, la propriété cadastrée (section AD parcelles 102-104) appartenant à Madame Marthe GRANDIN et Monsieur Ernest GRANDIN, tous deux décédés, est toujours laissée à l'abandon et envahies par les ronces, le lierre, les orties et autres mauvaises graines constituant une source de nuisance pour les habitations à proximité, pour l'Environnement et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ampleur de la végétation de ces parcelles (propriété), il est fort probable que les rongeurs, vipères et autres animaux nuisibles, avec tous les risques que cela comporte, y prolifèrent ;

CONSIDÉRANT que l'état général (toiture et bâti) sont laissés sans aucun entretien et que la couverture de cette dernière soit dépourvue d'ardoises partiellement et dont celles-ci menacent de tomber et ou de voler au vent provoquant un danger imminent pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT par conséquent que cette propriété et terrains susvisés ne sont manifestement pas entretenus ;

CONSIDÉRANT que cette situation ainsi décrite, présente un risque important pour les habitations voisines et leurs propriétaires en cas de départ de feu et ou d'incendie et autres ;

CONSIDÉRANT que le service de la police rurale a constaté que les mises en demeure adressées par lettre recommandée avec accusé de réception aux ayants droit, héritiers et héritières susvisés, sont restées sans suite ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Les ayants droit précités, de la succession de Madame Marthe GRANDIN et de Monsieur Ernest GRANDIN, tous deux décédés, propriétaires de la propriété située au n°72, route des Rivières à Barneville-Carteret (50270) et cadastrée section AD parcelles 102-104 sont mis en demeure de réaliser, à leurs frais, les travaux d'entretien indispensable pour remettre la propriété et ses parcelles susvisées en l'état, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2^{ème}

À défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, Monsieur Le Maire de Barneville-Carteret fera procéder d'office aux travaux de remise en état de la dite propriété, par une tierce entreprise, aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits.

ARTICLE 3^{ème}

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et ou ayants droit de ladite propriété par lettre recommandée avec accusé de réception, affiché en Mairie et sur la propriété précitée. Il sera également transmis au Préfet du département de la Manche et au Sous-préfet de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 4^{ème}

Madame La Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret et le service de la POLICE RURALE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5^{ème}

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Le Préfet du Département de la Manche,
 - . Le Sous-Préfet du Département de la Manche,
 - . Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
 - . La Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret,
 - . Le Directeur des Services Technique de la commune de Barneville-Carteret,
 - . La POLICE RURALE de Barneville-Carteret,
 - . Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
 - . Tous les ayants droit, propriétaires de la propriété susvisées,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Barneville-Carteret, Le 27 mars 2026.

Le Maire,
David LEGOUET.



Délais et voie de recours :

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur Le Maire de la commune de Barneville-Carteret dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN dans ce même délai de deux mois.